

1. Champ d'application

1.1 Nous concluons des contrats avec des entreprises (Art. 310 Par.1, 14 BGB [code civil allemand]), des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public sur les livraisons et prestations que nous ne n'achetons que sur la foi de ces Conditions Générales d'Achat (CGA). Ces CGA s'appliquent en particulier aux contrats sur l'achat et/ou la livraison de choses mobiles (« Marchandise »), sans tenir compte du fait que le vendeur fabrique lui-même la marchandise ou l'achète chez des sous-traitants (Art. 433, 650 BGB [code civil allemand]).

1.2 Nos CGA sont également valables pour tous les contrats futurs dans la relation commerciale courante avec nos fournisseurs. Le fournisseur peut toujours consulter et télécharger nos CGA sur l'Internet à www.mtsperforator.de/en/. Sur demande, nous les lui envoyons gratuitement. Nous envoyons les CGA aux fournisseurs étrangers au plus tard avec notre commande et à chaque confirmation de commande dans la langue du contrat.

1.3 Il est contredit par la présente aux conditions générales de vente du fournisseur. Des conditions générales de vente du fournisseur qui contreviennent à nos CGA ou qui s'en écartent, des conditions complémentaires ou unilatérales ne valent pas non plus même si elles figurent dans une offre ou une confirmation de commande du fournisseur. Cela s'applique aussi si nous ne nous y opposons pas explicitement ou si nous réceptionnons les livraisons ou les prestations sans réserve, sauf si nous avons consenti explicitement par écrit à de telles conditions dans le cas particulier.

2. Conclusion de contrat

2.1 Si notre commande a précédé la livraison ou la prestation, le contrat est réalisé par la confirmation de commande du fournisseur. Si nous réceptionnons une livraison ou prestation sans que le fournisseur ait confirmé notre commande au préalable, le contrat ne se réalise que par notre confirmation de commande ou la transformation de la livraison ou de la prestation. Si l'offre du fournisseur est faite « sans engagement », le fournisseur peut la révoquer librement jusqu'à l'envoi de notre confirmation de commande. Si le fournisseur se réserve le droit de vente intermédiaire dans son offre confirmée par nous, il a par ailleurs le droit de vendre la marchandise jusqu'à la réception de notre confirmation de commande.

2.2 Notre commande ou confirmation de commande fait foi pour l'étendue et la teneur du contrat.

2.3 Le fournisseur est lié à son offre au moins quatre semaines à compter de la réception chez nous.

2.4 Le fournisseur est tenu de confirmer notre commande dans les cinq jours ouvrables ou de la réaliser sans réserve en expédiant l'objet de la livraison ou en fournissant la prestation, faute de quoi nous avons un droit de révocation.

2.5 L'établissement d'offres et l'élaboration de projets par le fournisseur sont sans engagement et gratuits pour nous.

3. Prix, paiements, exigibilité, escompte, interdiction de cession, TVA d'importation, impôts à la source

3.1 Le prix indiqué dans notre commande est contraignant et s'entend « franco-domicile », y compris toutes les prestations secondaires du fournisseur (par ex. montage ou assemblage), emballage, fret, frais de port, assurance de valeur, assurance de transport et responsabilité civile compris. À cela vient s'ajouter la TVA légale. En cas de livraisons à l'étranger convenues, le fournisseur endosse les frais de douane.

3.2 Les factures du fournisseur doivent être contrôlables, respecter les exigences de l'Art. 14 UStG [loi allemande sur la TVA], contenir notre numéro de commande et le numéro du bon de livraison et être établies dans l'ordre de commande en indiquant la référence, le prix et la quantité. Il faut joindre des justificatifs de prestation appropriés.

3.3 Des majorations de prix après la commande jusqu'à la livraison ou la fourniture de la prestation sont exclues. Si le fournisseur devait réduire ses prix ou améliorer les autres conditions entre la commande et la livraison ou la fourniture de la prestation, ce seraient alors ces prix réduits ou conditions améliorées qui vaudraient pour notre commande.

3.4 Le début des délais de paiement et d'escompte implique l'arrivée de la facture et la fourniture intégrale de la livraison ou de la prestation.

3.5 Le prix convenu est exigible sous 30 jours calendaires à compter de la livraison ou prestation intégrale (y compris une réception convenue le cas échéant) et à réception d'une facture en bonne et due forme.

3.6 Si nous payons sous 14 jours calendaires selon la date indiquée au point 3.4, le fournisseur nous accorde 2 % d'escompte sur le montant net de la facture.

3.7 La réception de notre ordre de virement auprès de notre banque en cas de couverture suffisante suffit pour la ponctualité de notre paiement et le respect de délai d'escompte.

3.8 Si un paiement est effectué dans une autre monnaie sur la foi d'un accord écrit spécial, le cours du change déterminant est le cours référentiel en EUROS de la BCE au moment de l'exigibilité du paiement.

3.9 Nous ne devons pas d'intérêts d'exigibilité. Les intérêts moratoires se limitent à 3 % au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, sauf si le fournisseur prouve un préjudice plus important. Il n'est pas dérogé au droit de prétendre à un préjudice plus important.

3.10 Nous disposons de droits de compensation et de rétention ainsi que de contestation du contrat non exécuté dans le cadre légal.

3.11 Le fournisseur ne peut compenser face à nos droits que si sa contre-prestation est incontestable, reconnue par nous, constatée exécutoire ou pendante, ou si sa créance est issue du même contrat dont nous déduisons notre créance. Cela s'applique aussi à la revendication d'un droit au refus de la prestation ou de rétention. Le fournisseur ne peut faire valoir un droit au refus de la prestation ou de rétention que si nous n'avons pas fourni de sûreté adéquate en dépit de la sommation écrite du fournisseur.

3.12 Sans notre consentement écrit que nous ne pouvons pas refuser injustement, le fournisseur n'a pas le droit de céder ou de mettre en gage ses créances à notre égard. Il n'est pas dérogé à l'Art. 354a HGB [code de commerce allemand].

3.13 Si un fournisseur étranger exécute des livraisons ou prestations soumises en Allemagne à la loi sur la TVA, la dette fiscale nous est transférée (Art. 13 b UStG). Le fournisseur ne peut pas stipuler de TVA allemand sur les factures pour ces livraisons et prestations. Si, à exécution de ces livraisons et prestations, le fournisseur transporte des objets d'un pays tiers en Allemagne et qu'il en résulte une TVA d'importation, elle est à la charge du fournisseur.

3.14 Nous avons le droit de retenir des impôts à la source/en amont échus le cas échéant du prix à payer et de les verser au fisc pour le compte du fournisseur, dans la mesure où celui-ci ne nous présente pas de certificat d'exonération valide.

4. Livraison, délais de livraison, retard de livraison, dommage de retard forfaitaire, transfert du risque, pénalités, pièces détachées

4.1 Sans notre consentement écrit que nous ne pouvons pas refuser injustement, le fournisseur n'a pas le droit de faire exécuter par des tiers la livraison ou la prestation dues. Des livraisons partielles sont illicites.

4.2 Si la validité des clauses commerciales « Incoterms » est convenue, la version en vigueur en date de la conclusion du contrat fait foi. Sans accord, la livraison est effectuée « franco-domicile » en faisant valoir les Incoterms DDP (« *delivered duty paid* ») avec le lieu de destination identique au lieu de réalisation (cf. point 11.1).

4.3 Le fournisseur endosse le risque d'approvisionnement. Nous n'acceptons en particulier aucune réserve du propre approvisionnement simultané.

4.4 Un bon de livraison indiquant la date (délivrance et envoi), le contenu (références et nombre) et notre indicatif de commande (date et numéro) doit être joint à la livraison. En cas d'expédition par bateau, les papiers doivent contenir le nom de la compagnie de navigation et du bateau. Le fournisseur doit choisir pour nous les possibilités de transport appropriées les plus avantageuses. Il faut indiquer les références de commande et les mentions de l'endroit de déchargement prescrites dans tous les avis d'expédition, bons de livraison, bordereaux, lettres de voiture sur l'emballage extérieur etc. Si le bon de livraison manque ou est incomplet, nous n'avons pas à répondre des retards de traitement et de paiement qui en résultent. Un avis d'expédition de teneur identique doit nous être envoyé séparément du bon de livraison.

4.5 Le délai de livraison mentionné dans la commande est contraignant. Si une livraison ou une prestation est convenue avec montage/service, la remise de l'objet de la livraison après exécution en bonne et due forme du montage/service fait foi. Si une réception est faite conformément au contrat, elle fait foi pour le respect du délai de livraison convenu.

4.6 Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement en présence de circonstances faisant que le délai de livraison convenu ne peut pas être respecté.

4.7 En cas de retard de livraison, nous avons des droits et prétentions légaux ; par ailleurs, le fournisseur est tenu de nous verser une indemnisation de retard forfaitaire de 1 % de la valeur de commande nette par semaine calendaire échue du retard, mais au maximum 5 % de la valeur de commande nette de la commande en souffrance, sauf si le fournisseur prouve que nous n'avons pas subi de préjudice ou un préjudice moindre. Cette indemnisation de retard forfaitaire est imputée sur un autre dommage de retard. Il n'est pas dérogé à nos autres droits et prétentions légaux.

4.8 L'acceptation d'une livraison ou prestation en retard ne signifie pas que nous renonçons à des droits et prétentions en raison du retard.

4.9 Le risque de la perte et de la détérioration fortuites de la livraison ou prestation nous est transféré à la remise sur le lieu de réalisation. Si une

réception est convenue, elle fait foi pour le transfert du risque, la charge de la preuve et l'exigibilité de la rémunération. La remise ou la réception ont lieu même si nous sommes en demeure d'acceptation.

4.10 Nous ne promettons pas de nous soumettre à une pénalisation en cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite. Nous pouvons faire valoir des pénalités jusqu'au paiement final sans que cela ne nécessite une réserve préalable, en particulier en cas de réception, en vertu de l'Art. 341 Par. 3 BGB.

4.11 Le fournisseur est tenu de nous livrer pour la durée de dix ans à compter de la livraison des pièces détachées aux prix courants du marché mais au plus à ses prix en vigueur, en particulier même après achèvement de la relation commerciale.

5. Droits de protection de tiers, libération, propres droits de protection, fournitures

5.1 Le fournisseur garantit que ses livraisons et prestations ne violent pas des droits de protection ou autres droits de tiers.

5.2 Si un tiers se retourne contre nous en raison des livraisons et prestations de notre fournisseur pour manquement à un droit de protection :

- Nous en informerons immédiatement notre fournisseur,
- Notre fournisseur nous libérera de tous les droits justifiés de tiers, y compris les frais adéquats de défense et/ou de poursuite juridique intégralement à la première sommation écrite,
- Notre fournisseur nous obtiendra à son gré et à ses frais pour l'objet de la prestation concerné soit un droit d'exploitation soit modifiera l'objet de la prestation de sorte à ne pas porter atteinte au droit de protection, tandis que l'objet de la prestation continuera à satisfaire à tout point de vue les exigences du contrat, sauf si nous devons répondre du préjudice causé au droit de protection. Il n'est pas dérogé à nos droits légaux par ailleurs.

5.3 Nous nous réservons tous les droits, y compris les droits d'auteur, les droits de signes distinctifs, droits de raison sociale et droits de savoir-faire sur toutes les maquettes, systèmes de fabrication, illustrations, prospectus, calculs et autres documents. Sans notre accord écrit exprès, notre fournisseur n'a pas le droit de les rendre accessibles à des tiers, de les reproduire ou de les diffuser. Cela vaut en particulier pour les documents dits confidentiels. Ils doivent être utilisés exclusivement pour établir l'offre ou pour la fabrication sur la foi de notre commande. Tant qu'ils ne sont pas transformés, ces objets doivent être conservés à part aux frais du fournisseur et caractérisés comme étant notre propriété.

5.4 Le fournisseur est tenu de procéder à temps à ses frais à des travaux de maintenance ou de révision nécessaires sur nos fournitures le cas échéant, ainsi qu'à tous les travaux d'entretien et de réparation. Le fournisseur est tenu d'assurer les outils, moules et maquettes etc. nous appartenant à la valeur à neuf à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol dans l'envergne normale. Après règlement de la commande, ils doivent nous être rendus spontanément, les copies, copies de sauvegarde comprises, devant être intégralement détruites/supprimées.

6. Qualité de la marchandise, garantie, contrôle de sortie des marchandises, devoirs de contrôle et de réclamation, recours contre le fournisseur

6.1 Le fournisseur se porte garant que l'objet de la livraison ne comporte pas de vices portant préjudice à sa valeur ou à son aptitude, qu'il possède la qualité convenue, qu'il convient à la finalité prévue par le contrat, qu'il satisfait au niveau de la technique, aux exigences administratives les plus récentes, en particulier la directive sur les machines, à la loi sur la sécurité des produits, aux exigences de sécurité technique en vigueur et aux consignes de protection du travail et de prévention des accidents ainsi qu'au Règlement REACH. En particulier dans tous les cas mentionnés dans l'Art. 31 Point 1 à 3 REACH, le fournisseur doit joindre à l'objet de la livraison une fiche signalétique de sécurité dans la langue du pays de destination et la mettre aussi à notre disposition en allemand.

6.2 Pour garantir la qualité de ses livraisons, le fournisseur doit réaliser un contrôle de qualité de nature et d'envergne appropriées, documenté selon la norme DIN EN ISO 9001 ou équivalent, au minimum un contrôle de sortie de marchandises. Il doit faire des enregistrements, en particulier de ses contrôles de qualité et nous les soumettre sur demande. Le fournisseur consent par la présente à des audits de qualité pour évaluer l'efficacité de son système d'assurance de la qualité par nous ou par un tiers que nous avons mandaté. Notre validation d'échantillon initial ne délie pas le fournisseur de ce contrôle de sortie de marchandises et ne limite pas non plus le contrôle, de même que nos exigences dans les conditions de livraison techniques ou spécifications.

6.3 Notre devoir de contrôle à livraison se limite aux vices qui se manifestent lors de notre contrôle d'arrivée des marchandises lors d'une évaluation extérieure de l'emballage extérieur, documents de livraison compris (dommages de transport, identité, complétude). Les contrôles sont faits au hasard. Si une réception est convenue, il n'y a pas d'obligation de contrôle. Notre réclamation pour vices est dans tous les cas ponctuelle si elle parvient au fournisseur dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'arrivée intégrale des marchandises, ou, en cas de vices dissimulés, à leur découverte.

6.4 Nous pouvons prétendre sans restriction à des droits légaux pour vices. La réparation par le fournisseur est faite à notre gré par élimination du vice (réparation) ou par livraison d'une chose intacte (livraison de remplacement), sauf si le fournisseur prouve que la variante de réparation que nous avons choisie entraînerait des frais disproportionnés et que l'autre variante de réparation n'a pas de graves inconvénients pour nous. Si le fournisseur ne respecte pas son obligation de réparation au sein du délai que nous lui avons fixé, nous pouvons éliminer nous-mêmes le vice et exiger du fournisseur le remboursement des frais échus, nonobstant d'autres droits et prétentions. Les frais de réparation que doit endosser le fournisseur couvrent aussi les frais de montage et de démontage.

6.5 Contrairement à l'Art. 442 Par. 1 p. 2 BGB, nous pouvons prétendre sans restriction à des droits pour vices si le vice nous est resté inconnu à conclusion du contrat à la suite d'une négligence grave.

6.6 Le délai de prescription pour les droits de garantie est de 36 mois à compter du transfert du risque, sauf en présence de dispositions contraignantes des Art. 478, 479 BGB ou si le fournisseur accorde un délai plus long ou qu'un délai plus long est en vigueur par force de loi.

6.7 Après suppression du vice, le délai de garantie convenu recommence pour les objets de livraison réparés ou remplacés.

6.8 Nos droits de recours légaux au sein d'une chaîne de livraison (recours contre le fournisseur en vertu des Art. 445 a, 445 b, 478 BGB) nous reviennent sans restriction en dehors des droits pour vices. Nous avons en particulier le droit d'exiger du fournisseur exactement le type de réparation (réparation ou livraison de remplacement) que nous devons à notre client dans le cas particulier. Notre droit légal de choisir ne s'en trouve pas restreint (Art. 439 Par. 1 BGB). Avant de reconnaître ou de satisfaire un droit pour vice revendiqué par notre client (y compris remboursement des frais en vertu des Art. 445 a Par. 1, 439 Par. 2 et 3 BGB), nous informerons le fournisseur en le priant de décrire brièvement les faits et de prendre position par écrit. Si une prise de position justifiée n'est pas faite dans les délais et si l'on ne parvient pas à une solution à l'amiable, le droit pour vice accordé à notre client est considéré comme dû. Le fournisseur a dans ce cas la charge de la preuve contraire. Nos droits issus du recours contre le fournisseur existent aussi si l'objet de la livraison défectueux a été transformé par nous ou par un autre entrepreneur, par ex. en l'intégrant dans un autre produit.

7. Responsabilité, responsabilité du fabricant, libération, assurance, cession

7.1 La responsabilité du fournisseur dépend sans restriction des dispositions légales. Le fournisseur doit répondre de la culpabilité de ses sous-traitants comme de sa propre culpabilité.

7.2 Si le fournisseur répond d'un dommage, en particulier d'un dommage du produit, il doit nous libérer de droits de tiers dans la mesure où la cause réside dans sa sphère d'influence et d'organisation et qu'il est lui-même responsable dans le rapport externe. Dans le cadre de cette obligation de libération, le fournisseur doit nous rembourser les frais en vertu des Art. 683, 670 BGB ou en vertu des Art. 830, 840, 426 BGB qui résultent des actions de rappel faites par nous de manière réglementaire à cause d'une revendication de tiers ou en relation avec elle. Si cela est possible et acceptable, nous informerons le fournisseur de la teneur et de l'étendue des mesures de rappel et nous lui donnerons l'opportunité de prendre position. Sous réserve d'autres droits légaux.

7.3 Le fournisseur doit contracter et entretenir une assurance responsabilité civile produits avec une couverture forfaitaire de 10 millions d'EUR min. par dommage corporel/matériel et par année calendaire pendant la durée de ce contrat, à savoir jusqu'à expiration du délai de garantie. Le fournisseur nous cède dès maintenant tous les droits de libération découlant de cette assurance en raison de dommages survenus chez nous et causés par le fournisseur ; nous acceptons la cession. La couverture d'assurance doit toujours nous être prouvée sur demande par confirmation écrite de l'assureur.

8. Réserve de propriété

En cas d'accord correspondant, nous acceptons que la propriété sur les livraisons (« Marchandise sous réserve ») demeure chez le fournisseur

jusqu'au règlement intégral de la créance correspondante du fournisseur (« Réserve de propriété simple »). Toute autre forme de réserve de propriété est exclue, en particulier la réserve de propriété élargie, transférée et prolongée à la transformation.

9. Conformité, salaire minimum, protection des données, Change of Control

9.1 Notre fournisseur s'engage à respecter les réglementations légales concernant la relation avec le personnel, la protection de l'environnement et la sécurité au travail, ainsi que les principes de l'United Nations Global Compact. Le fournisseur s'efforcera de son mieux, dans la mesure du possible par obligation contractuelle, de garantir le respect de ces exigences aussi chez ses sous-traitants et prestataires de services de personnel. Si le fournisseur enfreint les exigences de MiLoG [loi allemande sur le salaire minimum] ou le règlement juridique promulgué sur la base de l'Art. 3 a AÜG [loi allemande sur le travail temporaire], il nous libère de tous les droits de tiers pour de telles infractions, en particulier en vertu de l'Art. 13 MiLoG. Une telle revendication nous donne le droit de résilier sans préavis la relation commerciale avec le fournisseur.

9.2 Le fournisseur consent à ce que ses données soient comparées aux listes de sanction en vigueur, en particulier de l'Union européenne. En vertu de l'Art. 32 BDSG [loi allemande sur la protection des données], nous renvoyons au fait que nous enregistrons les données du fournisseur sur la base de la loi sur la protection des données. Si dans le cadre de la réalisation du contrat, nous mettons à la disposition de notre fournisseur des données personnelles de nos employés (ci-après (« Données personnelles »)) ou si le fournisseur prend autrement connaissance de ces données personnelles, les dispositions suivantes sont en vigueur. Les données personnelles qui sont divulguées comme mentionné plus haut et qui ne sont pas traitées sur notre ordre, ne peuvent être traitées par le fournisseur que pour régler le contrat et ne doivent pas être traitées par ailleurs – sauf autorisation légale – en particulier être divulguées à des tiers et/ou être analysées à des fins propres et/ou pour créer des profils. Le fournisseur peut traiter les données personnelles, en particulier dans ses sociétés de groupe, pour réaliser le contrat en question si la loi l'autorise. Le fournisseur garantit que les données personnelles ne soient rendues accessibles qu'aux employés du fournisseur responsables de réaliser le contrat et uniquement dans le cadre nécessaire à la réalisation de ce contrat (principe Need-to-Know). Le fournisseur organisera sa structure interne de manière à ce qu'elle réponde aux exigences du droit applicable sur la protection des données, et prendra en particulier les mesures techniques et d'organisation pour protéger comme il convient les données personnelles contre l'abus et la perte. Le fournisseur n'acquiert aucun droit sur les données personnelles et il est tenu aux conditions légales de rectifier, de supprimer et/ou de limiter le traitement des données personnelles. Des droits de rétention concernant les données personnelles sont exclus. En plus de ses obligations légales, le fournisseur nous informe immédiatement, au plus tard dans les 24 heures, de la violation de la protection de données personnelles, surtout en cas de perte. À achèvement du contrat correspondant, le fournisseur supprimera les données personnelles, y compris toutes les copies, en vertu des exigences légales.

9.3 Le fournisseur nous communique spontanément par écrit toute succession juridique faite par force de loi dans notre relation commerciale et/ou dans des contrats réalisés avec nous ainsi que tout changement de raison sociale.

10. Confidentialité

10.1 Les « informations confidentielles » au sens de la déclaration de confidentialité suivante sont toutes les informations (y compris données, enregistrements, documents, dessins, échantillons, composants techniques et savoir-faire) qui sont/ont été rendues accessibles aux organes, employés, conseillers du fournisseur ou autre tiers travaillant pour lui dans le cadre de ce contrat et des négociations relatives au contrat, en particulier concernant notre entreprise, nos clients, nos processus de fabrication, nos calculs de prix etc. et qualifiées de confidentielles ou soumises au secret de par leur nature. Peu importe si et sur quels supports les informations confidentielles sont incarnées ; cela comprend en particulier aussi les informations verbales.

10.2 Notre fournisseur est tenu de traiter confidentiellement les informations confidentielles et de ne pas les transmettre ou les rendre accessibles à des tiers sans notre consentement écrit. Notre fournisseur prendra les dispositions appropriées pour protéger les informations confidentielles, mais au minimum les dispositions par lesquelles il protège notamment les informations sensibles sur sa propre entreprise.

10.3 Notre fournisseur n'a pas le droit d'utiliser des informations confidentielles que nous avons divulguées dans un autre but que celui de la réalisation de contrat respective.

10.4 Notre fournisseur n'a en particulier pas le droit de reconstituer, de reconstruire, d'ouvrir ou de démonter des échantillons obtenus ou autres informations correspondantes (Reverse Engineering).

10.5 Les obligations de confidentialité en vertu des points 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles le fournisseur peut prouver

- que nous avons consenti au préalable par écrit pour le cas concret à une transmission ou à une utilisation par notre fournisseur ;
- qu'elles étaient notoires avant la conclusion de cette déclaration de confidentialité ;
- que notre fournisseur les a obtenues avant la conclusion de cette déclaration de confidentialité par un tiers ou les obtient ensuite sans violation de cette déclaration de confidentialité par un tiers, si le tiers a pris possession des informations confidentielles en toute licite et n'enfreint pas avec cette transmission une obligation de confidentialité le liant ; ou
- que notre fournisseur est tenu de divulguer les informations confidentielles légalement ou en raison de normes boursières ou par une ordonnance exécutoire d'un tribunal ou d'une autorité compétents.

10.6 Cette déclaration de confidentialité entre en vigueur à la conclusion de ce contrat et échoit cinq ans après achèvement de la relation commerciale.

11. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

11.1 Le lieu d'exécution est notre siège commercial à Walkenried.

11.2 La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges issus des transactions commerciales avec des commerçants et des personnes morales de droit public est pour les deux parties Göttingen (Art. 38 ZPO [code de procédure civile allemand]). Cela s'applique aussi aux procès pour effets et chèques. Nous pouvons aussi poursuivre notre client dans sa juridiction générale. Le tribunal d'instance de Amtsgericht Göttingen est compétent pour les procédures qui sont affectées exclusivement aux tribunaux d'instance.

11.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est en vigueur à l'exclusion de tous les renvois à d'autres instances et contrats internationaux. La Convention des Nations unies du 11 avril 1980 relative aux contrats de vente internationale de marchandises (CISG, « Convention de Vienne ») est exclue.

12. Clause de sauvegarde

Si des dispositions isolées de ces CGA ou de la transaction de livraison devaient être ou devenir caduques totalement ou en partie, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou des autres parties de ces clauses. Une disposition qui correspond le plus possible au but de cette clause et qui est valide viendrait remplacer la clause caduque.

Version : Août 2019